

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 OCTOBRE 2009

DECISION RENDUE PUBLIQUE LE 22 OCTOBRE 2009

DECISION

AFFAIRE : Mme Fatima Zahra A, patiente

CONTRE : M. Yannick A, masseur-kinésithérapeute

**LE CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES DE L'ORDRE DES
MASSEURS KINESITHERAPEUTES**

Vu la plainte en date du 1^{er} septembre 2008 par laquelle Mme A saisit le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Isère ;

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a procédé à la transmission de la plainte au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Savoie, dès lors que celle-ci mettait en cause un de ses anciens membres ;

Vu le procès-verbal de carence de la commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie en date du 4 décembre 2008 ;

Vu, enregistrée le 16 mars 2009 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, la plainte susvisée ;

Mme A soutient que M. A pratique des dépassements d'honoraires systématiques et injustifiés ; que par ailleurs, ce praticien n'a en réalité pas mis en œuvre la technique censée justifier le dépassement d'honoraires en cause ; que l'une des séances a été réduite à 20 minutes ;

Vu, enregistré le 22 avril 2009, le mémoire en défense présenté par M. A ;

M. A fait valoir qu'il a présenté à la patiente sa méthode de soins ainsi que sa tarification ; qu'il a établi un devis détaillé en laissant à la patiente le temps de réfléchir et, le cas échéant, de porter son choix sur un confrère ; qu'un bilan pathologique a été établi ; qu'un devis a été signé par la patiente ; que le traitement a principalement été à visée antalgique dans un premier temps ; que la patiente a sollicité le raccourcissement de la durée des séances ; que, contrairement à ce que soutient cette dernière, la quatrième séance a duré 30 minutes ; que Mme A a remis un chèque à M. A, en règlement de trois séances de soins ; que ce chèque est revenu impayé ; qu'à ce jour, les soins ne sont toujours pas réglés par la patiente ;

Vu, enregistré le 7 mai 2009, le mémoire présenté par Mme A ;
Mme A soutient que les séances de soins pratiquées par M. A étaient anormalement brèves ; qu'elle n'est pas d'accord avec les termes du devis ; que lors du paiement des trois séances de soins, le praticien a refusé de lui remettre la feuille de soins et la déclaration d'entente préalable ; qu'ayant finalement obtenu une feuille de soins, il y est mentionné un dépassement d'honoraires justifié par la délivrance d'un acte complémentaire ; que cette déclaration est non conforme à ce qui a été pratiqué ; que la feuille de soins a été falsifiée ; que suite à des recherches personnelles, la patiente soutient que ce dépassement d'honoraires n'est pas justifié dans le cas présent ; que la méthode thérapeutique annoncée n'est pas conforme à celle pratiquée ; qu'elle remet en question l'efficacité des soins délivrés ; qu'en s'adressant au conseil de l'ordre des médecins, M. A a porté atteinte à la vie privée de sa patiente ;

Mme A conclut à une violation du secret professionnel, à la diffamation et au manquement au respect de la déontologie ;

Vu l'ordonnance en date du 29 mai 2009 portant clôture de l'instruction au 30 juin 2009 ;

Vu, enregistré le 8 juin 2009, le mémoire présenté par M. A ;
M. A précise les conditions dans lesquelles il a été amené à établir deux feuilles de soins ; qu'il a seulement expliqué qu'il n'était pas prévu de déclaration d'entente préalable pour le type d'ordonnance en cause ; que le travail en « chaînes musculaires » lui permet d'utiliser des techniques douces de détente à visée antalgique ;

Vu, enregistré le 25 juin 2009, le mémoire présenté par Mme A, en réponse au mémoire présenté par M. A le 22 avril 2009 ;

Mme A conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu, enregistré le 25 juin 2009, le mémoire présenté par Mme A, en réponse au mémoire présenté par M. A le 8 juin 2009 ;

Mme A conclut aux mêmes fins et demandes que précédemment ;

Vu l'ordonnance de réouverture et de clôture d'instruction du 7 juillet 2009, portant clôture de l'instruction au 13 août 2009 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, le code de la santé publique, et le code de justice administrative ;

Ouï M. Christophe Perrot, membre du conseil régional, en son rapport,

Ouï Mme A,

Ouï M. A,

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'utilisation par M. A de la technique de « chaînes musculaires » a fait l'objet d'une information suffisante à raison tant des mentions signalant l'emploi d'une telle technique à la porte du cabinet et dans la salle d'attente que des explications particulières qui ont pu être dispensées à la patiente qui a signé le devis correspondant ; qu'ainsi les griefs formulés par Mme A relatifs à l'information sur la technique dite de « chaînes musculaires » et au dépassement d'honoraires qu'elle implique ne peuvent être regardés comme matériellement établis ; qu'il en est de même du grief simplement allégué de ce que l'une des séances n'aurait pas eu la durée prévue de 30 minutes ;

Considérant, en revanche, qu'il ressort des explications présentées par Mme A et, en définitive, corroborées par les propres déclarations de M. A, que ce dernier a entendu poursuivre, en dépassement d'honoraires, la facturation de soins qu'il n'a pas prodigués selon la technique annoncée ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce comportement contraire notamment aux devoirs d'exercice de la profession en infligeant à M. A la sanction de l'avertissement ;

Sur la charge des dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable devant les chambres disciplinaires en vertu de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : *"Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)"* ;

Considérant que les dépens doivent être mis à la charge de M. A, partie perdante ;

Par ces motifs, décide :

Article 1^{er} : Déclare recevable et fondée la plainte déposée par Mme Fatima Zahra A à l'encontre de M. Yannick A.

Article 2 : Prononce à l'encontre de M. Yannick A la sanction de l'avertissement.

Article 3 : Met les dépens, taxés et liquidés à la somme de 114,96 euros, à la charge de M. Yannick A.

Article 4 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, 120/122 Rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme Fatima Zahra A et M. Yannick A, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie, au préfet de l'Isère, au procureur de la République de l'Isère, au préfet de région, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé.

Délibéré en son audience du huit octobre deux mille neuf où siégeaient :

Les conseillers : M. Martin, président ; M. Durante ; M. Livain ; M. Féger ; M. Roux ; M. Perrot, Monsieur Bram, assesseurs.

Le Président

La Greffière

J.P Martin

D. Lamontagne